



Assemblée générale

Distr. générale
16 juillet 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-sixième session

18 juin-12 juillet 2024

Point 5 de l'ordre du jour

Organes et mécanismes chargés des droits de l'homme

Décision adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 11 juillet 2024

56/117. Incidences de la pollution plastique sur le plein exercice des droits de l'homme

À sa 36^e séance, le 11 juillet 2024, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte suivant :

« *Le Conseil des droits de l'homme,*

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, du 15 mars 2006, et sa résolution 5/1, du 18 juin 2007, sur la mise en place de ses institutions, résolutions qui ont porté création de son comité consultatif, celui-ci faisant fonction de groupe de réflexion qui lui est attaché et travaillant sous sa direction,

Notant que son comité consultatif peut lui proposer, pour examen et approbation, dans le cadre des travaux qu'il lui assigne, des propositions d'amélioration de l'efficacité de ses procédures ainsi que des propositions de recherche dans la limite du champ d'activité qu'il a fixé,

Prenant note avec satisfaction des travaux du comité intergouvernemental de négociation qui a été créé par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, dans sa résolution 5/14 du 2 mars 2022, et qui est chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, y compris dans le milieu marin, en se fondant sur une approche globale fondée sur le cycle de vie complet du plastique et en tenant compte, notamment, des principes énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, ainsi que des circonstances et des capacités nationales,

1. *Prie* le Comité consultatif d'élaborer, en se fondant sur une approche globale fondée sur le cycle de vie complet du plastique, une étude approfondie sur les incidences de la pollution plastique sur le plein exercice des droits de l'homme et de la lui présenter à sa soixante-sixième session ;

2. *Prie également* le Comité consultatif, lorsqu'il établira l'étude susmentionnée, de solliciter l'avis et la contribution des acteurs concernés, notamment des États, des organismes, fonds et programmes des Nations Unies dans le cadre de leurs mandats respectifs, des organisations internationales et régionales, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, des titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales, des organes conventionnels, des institutions nationales des droits de



l'homme, des peuples autochtones, de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement, du secteur privé, des établissements universitaires et des institutions scientifiques, et de tenir compte des travaux que tous ces acteurs ont déjà menés sur la question. ».

[Adoptée sans vote.]
